Programme de préparation à la retraite

Impôts en France

Le 8 avril 2021

Q&A

www.slido.com

Event code: #3388







Imposition en France des personnes physiques

Séminaire BIT de préparation à la retraite



SOMMAIRE

- 1) Notion de domicile fiscal et de « résident » en France
- 2) Principaux impôts français pour les « résidents »
- 3) Régime fiscal des retraités ONU et « institutions spécialisées » (BIT/OIT...) qui choisissent de résider en France
- 4) Modalités d'imposition à « l'impôt sur le revenu » français
- 5) Obligations déclaratives des « résidents »
- 6) Les interlocuteurs pour poser des questions
- 7) le prélèvement à la source (PAS)

1) Critères français de « résidence » fiscale

- foyer ou lieu de séjour principal,

<u>ou</u>

- activité professionnelle,

<u>ou</u>

- centre des intérêts économiques

2) Principaux impôts français

- impôt sur le revenu (IR)
- taxe d'habitation (TH)
- taxe foncière (TF)
- impôt sur les plus-values immobilières
- impôt sur la fortune immobilière (IFI)
- droits de mutation à titre gratuit (droits de succession ou de donation) ou à titre onéreux (droits d'enregistrement sur les ventes de biens immobiliers)

Focus sur l'Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI) : Fortune appréciée au 1/01/2019 pour l'impôt 2019

Pas d' IFI si votre patrimoine net < 800 000 €

BAREME IFI: patrimoine 800 000 € et plus Fraction taxable (valeur nette après déduction des dettes)	Tarif:
Jusqu'à 800 000 €	0
Entre 800 000 € et 1,3 million €	0,5 %
Entre 1,3 million € et 2,57 millions €	0,7 %
Entre 2,57 millions € et 5 millions €	1 %
Entre 5 millions € et 10 millions €	1,25 %
Supérieure à 10 millions €	1,5 %

Depuis 2018 = une déclaration unique	Déclaration de revenus en mai Valeur nette <u>case</u> 9HI, valeur brute <u>case</u> 9FG
--------------------------------------	---

Formulaires et simulations de calcul sur: www.impots.gouv.fr , aller sur « Particuliers » / « Déclarer mes revenus » / « Je déclare mon impôt sur la fortune »

Site: www.impots.gouv.fr Page d'accueil





Jusqu'au vendredi 22 septembre, la DGFiP mène une enquête de satisfaction auprès des particuliers

Votre opinion est importante pour nous

En prenant quelques minutes pour remplir le questionnaire, vous nous permettrez de mieux répondre à vos attentes. Merci de votre participation! Ce questionnaire s'adresse uniquement aux usagers qui consultent le portail impots gouv.fr et les réseaux sociaux en tant que "Particuliers".

> Participer à l'enquête

VOUS ÊTES...





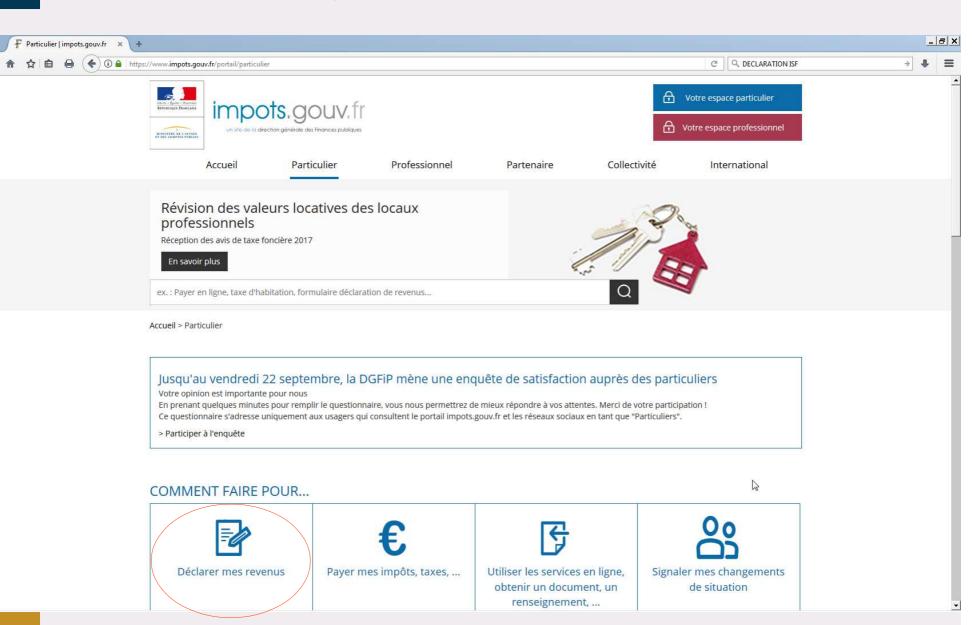
Professionnel



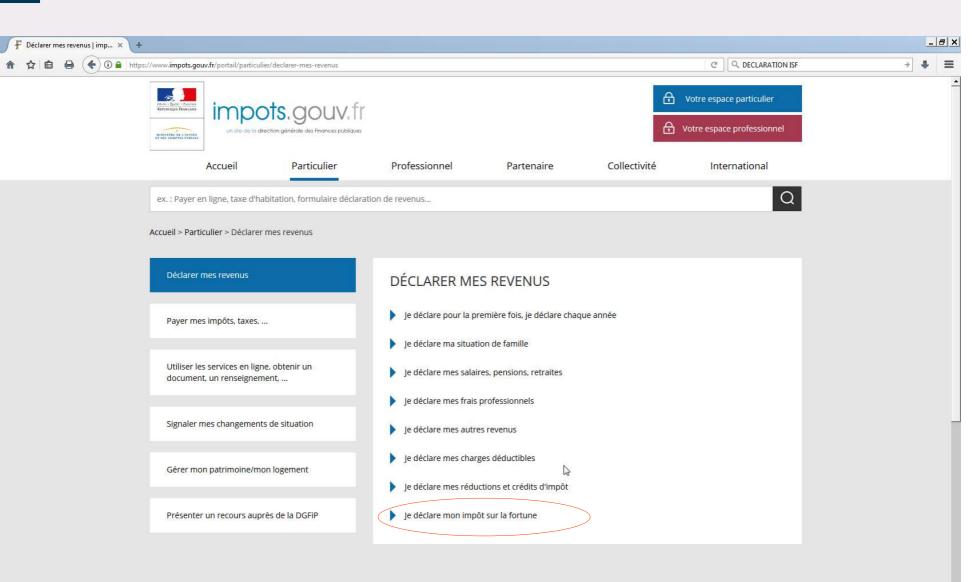




Déclarer mes revenus

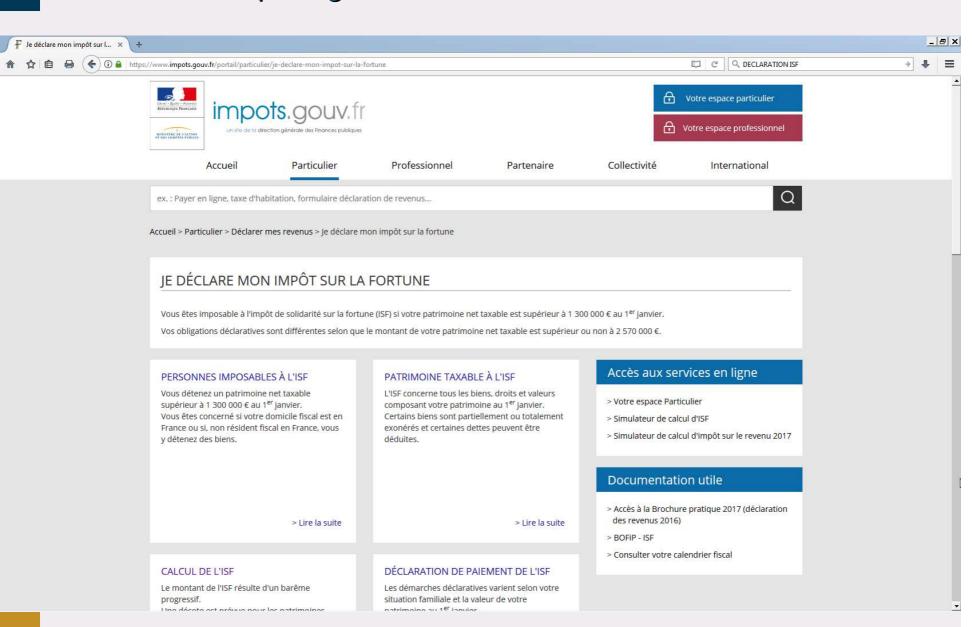


Je déclare mon impôt sur la fortune



INFORMATIONS QUALITÉ DE SERVICE RUBRIQUES DU SITE AUTRES SITES

Je déclare mon impôt sur la fortune



3) Régime fiscal des retraités ONU (et institutions spécialisées) qui résident en France, à <u>l'impôt sur le revenu</u>

La Convention de 1947 ONU et institutions spécialisées ne prévoit aucune exonération de revenus pour les retraités

• Pensions de retraite :

Droit commun : imposables en France, pas d'exonération

Retraites versées en capital :

Droit commun : imposables en France à l'impôt sur le revenu (Articles 79 et 163 bis II, 1417 et 170 du Code Général des Impôts)

• Autre revenus des retraités :

Droit commun: imposables selon leur nature (revenus fonciers, revenus de capitaux mobiliers, etc.)

4) <u>Impôt sur le revenu</u> Modalités d'imposition en France des revenus & règles de calcul

- · Règle du « foyer fiscal »
- Détermination de chaque revenu catégoriel « net » imposable (revenu brut diminué des charges de la catégorie)
- Addition des revenus nets => « revenu net global »
- Déduction d'autres charges du « revenu net global » => « revenu net global imposable »
- Calcul de l'impôt selon un barème progressif prenant en compte le « quotient familial » → cf. diapo suivante
- « réductions » d'impôt ou « crédits » d'impôt => montant final de l'impôt à payer (ou remboursement éventuel)

Barème de l'impôt 2020 sur les revenus 2019

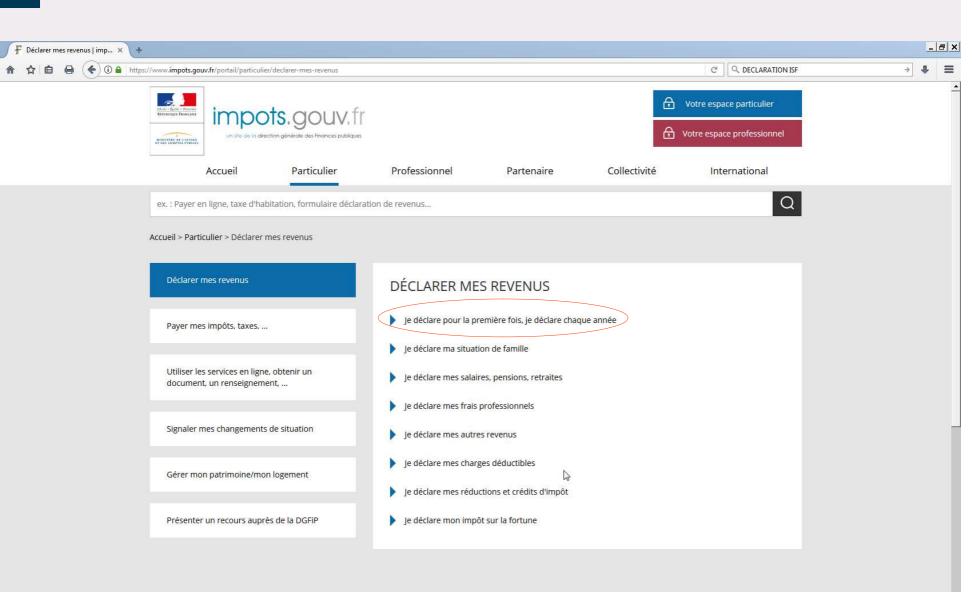
Si R (Revenu net imposable) = quotient familial N (Nombre de « parts ») est compris entre ces 2 limites :	Montant de l'impôt (avant réductions et crédits d'impôt éventuels)
0 à 10 064 €	0
De 10 064 € à 27 794 €	(R X 14%) - (1 408,96 X N)
De 27 794 € à 74 517 €	(R X 30%) - (5 856,00 X N)
De 74 517 € à 157 806 €	(R X 41%) - (14 052,87 X N)
Supérieur à 157 806 €	(R X 45%) - (20 365,11 X N)

ATTENTION APPELEE → Retraites en capital de type 2ème pilier:

Option possible -sous conditions-, pour un « prélèvement libératoire » à 7,5% (après abattement par nos services de 10% = taux net 6,75%). Lignes 1AT ou 1BT de la déclaration de revenus n°2042.

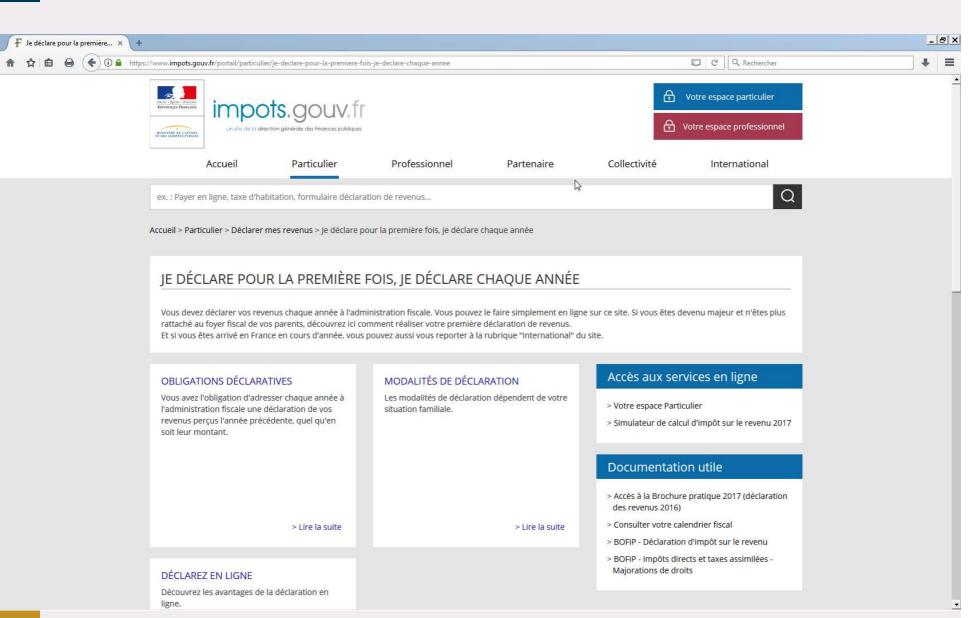
Formulaires et simulations de calcul sur : www.impots.gouv.fr , aller sur « Particuliers » /

Je déclare pour la première fois...



INFORMATIONS QUALITÉ DE SERVICE RUBRIQUES DU SITE AUTRES SITES

Site: www.impots.gouv.fr • Je déclare pour la première fois...



Focus sur la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR)

Elle s'ajoute à l'impôt sur le revenu (IR) si :

```
« Revenu fiscal de référence » (RFR)* > 250 000 € personne seule ou > 500 000 € couple soumis à imposition commune IR.
```

Barème de calcul → RFR X 3% pour fraction du RFR comprise entre 250 001 € et 500 000 €

RFR X 3% (couple) ou 4% (personne seule) pour fraction du RFR comprise

entre 500 001 € et 1 000 000 €

RFR X 4 % pour fraction du RFR supérieure à 1 000 000 €

Ex: personne seule avec RFR de 350 000 € : CEHR = (350 000 - 250 000) X 3% = 3 000 €

* Le RFR (art.1417.I.1 CGI) correspond aux capacités contributives réelles d'un usager : il prend en compte les revenus « nets » imposables à l'IR (y compris les plus-values), mais également certains revenus exonérés, ou soumis à des prélèvements libératoires, ou certaines charges déduites du revenu global.

Un mécanisme de lissage peut s'appliquer pour atténuer votre imposition si vous bénéficiez de revenus considérés comme exceptionnels en raison de leur montant. En cas de modification de votre situation de famille (mariage, divorce, décès, etc.), le mécanisme de lissage s'applique selon des règles particulières. Pour en bénéficier, vous devez en faire la demande à votre

Focus sur la CSG et la CRDS sur pensions étrangères

Si vous êtes:

« à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie » (au sens du Code de la sécurité sociale: art. L.136-1 css, art.14-l ord. N°96-50 du 24-01-1996)

- Cases de la Déclaration de revenus « n°2042 C » : 8TV ou 8TX Notice n°2041 GG
- + Cases de la Déclaration de revenus « n°2042 C » : 8SA ou 8SB pour retraites 2ème pilier



Le fait, notamment, de bénéficier de revenus <u>français</u> (<u>de type pensions, retraites ou salaires</u>), vous rend <u>en principe</u> « <u>à charge</u> » du régime obligatoire français d'assurance maladie.

En cas de besoin, rapprochez-vous de l'organisme de sécurité sociale français compétent : CPAM (salariés) ou RSI (indépendants, sauf activité agricole), MSA (agricole), Caisses des régimes spéciaux (militaires, fonctionnaires, expatriés...) :

http://www.securite-sociale.fr/Organigramme-institutionnel-de-la-Securite-sociale

5) Obligations déclaratives : formulaires d'« impôt sur le revenu » à remplir

- 1 déclaration <u>principale</u> n°2042 des revenus perçus en N-1 <u>avec feuillets complémentaires</u> -en cas de revenus spécifiques- :

n° 2042 « C » (complémentaire) : revenus étrangers soumis aux contributions sociales CSG/CRDS, réductions et crédits d'impôt particuliers, investissements locatifs, impôt de solidarité sur la fortune...

n° 2042 « PRO » : revenus des professions non salariées

n° 2042 « RICI » : réductions et crédits d'impôt les plus courants

+ Formulaires annexes obligatoires → détail de certains revenus, notamment étrangers / cf. diapo suivante



Déclaration d'ensemble N°2042

(tous revenus français et étrangers)

+ Annexes obligatoires (art.173-2 du CGI) notamment, selon les cas :



-revenus encaissés à l'étranger : Form. N°2047

Avec report obligatoire sur Form. 2042 (cases 1 à 8) Notice



-comptes bancaires à l'étranger: Form. N° 3916

Avec report obligatoire (case 8UU) du Form. 2042

-contrats d'assurance vie étrangers : feuillet libre

Avec report obligatoire (case 8TT) du Form. 2042

... et aussi → revenus fonciers : N°2044, plus-values sur cession de valeurs mobilières : N° 2074

L'impôt sur le revenu en 5 étapes

- 1 Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu 2021 est mis en en place à compter du 01/01/2021 soit directement sur le salaire, soit sur le compte bancaire (acompte)
- ② Le citoyen remplit sa déclaration n°2042 et annexes et la transmet :

<u>Via Internet</u>: date limite prolongée jusqu'à fin MAI (20 mai en 2020 pour le département 01, 4 juin 2020 pour le département 74)

ou Papier (dans certains cas): mi-MAI (14 mai en 2020)

- ③ Le Service des Impôts des Particuliers (SIP) calcule l'impôt.
- 4 Le contribuable reçoit un « avis d'imposition »,
 dématérialisé ou papier.

Cet avis d'imposition mentionne le taux de prélèvement à la source applicable.

⑤ Le **paiement du solde** s'effectue auprès du SIP ou d'une Trésorerie en fonction de l'adresse d'imposition, de manière <u>dématérialisée</u> (cas général) ou <u>classique</u> (dans certains cas uniquement).



L'envoi de la déclaration des revenus

Cas général → <u>Déclaration sur Internet</u>: www.impots.gouv.fr
 Ou

 Cas particulier → <u>Dépôt papier</u> auprès du Service des Impôts des Particuliers dont relève votre domicile

La 1ère année de déclaration → déclaration papier*, puis votre compte fiscal sera ouvert sur Internet l'année suivante grâce à des identifiants personnels – il restera alors à sécuriser votre espace privatif en choisissant un mot de passe.

*Tous les formulaires sont disponibles en téléchargement sur le site www.impots.gouv.fr

L'obligation de télédéclarer ses revenus : qui est concerné ?

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2019, tous les usagers bénéficiant à leur domicile d'un accès à Internet doivent souscrire une déclaration de revenus par Internet

Le non-respect de cette obligation est sanctionné d'une amende de 15 €

Toutefois, les usagers qui sont dans l'impossibilité de télédéclarer, que ce soit pour des raisons techniques ou autres, peuvent continuer à souscrire sous forme papier



Jusqu'au vendredi 22 septembre, la DGFiP mène une enquête de satisfaction auprès des particuliers

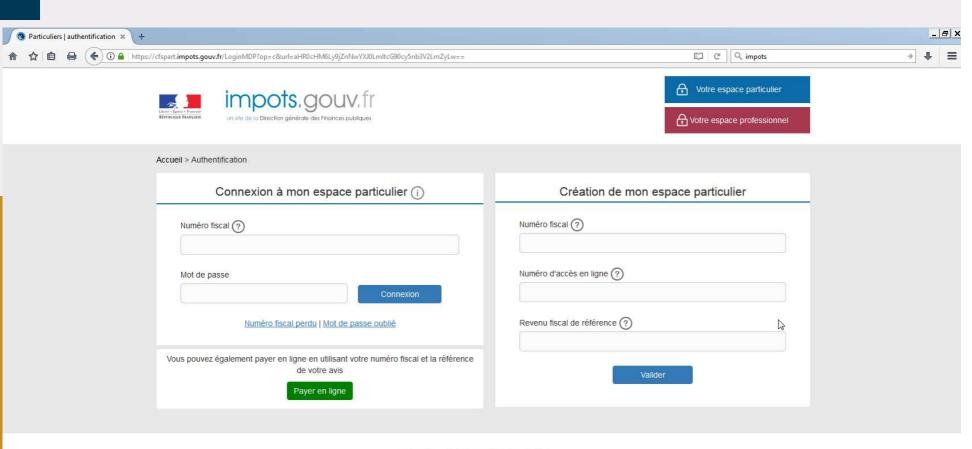
Votre opinion est importante pour nous

En prenant quelques minutes pour remplir le questionnaire, vous nous permettrez de mieux répondre à vos attentes. Merci de votre participation! Ce questionnaire s'adresse uniquement aux usagers qui consultent le portail impots.gouv.fr et les réseaux sociaux en tant que "Particuliers".

> Participer à l'enquête

VOUS ÊTES...





Direction générale des Finances publiques

L'obligation de payer ses impôts via un moyen dématérialisé : qui est concerné ?

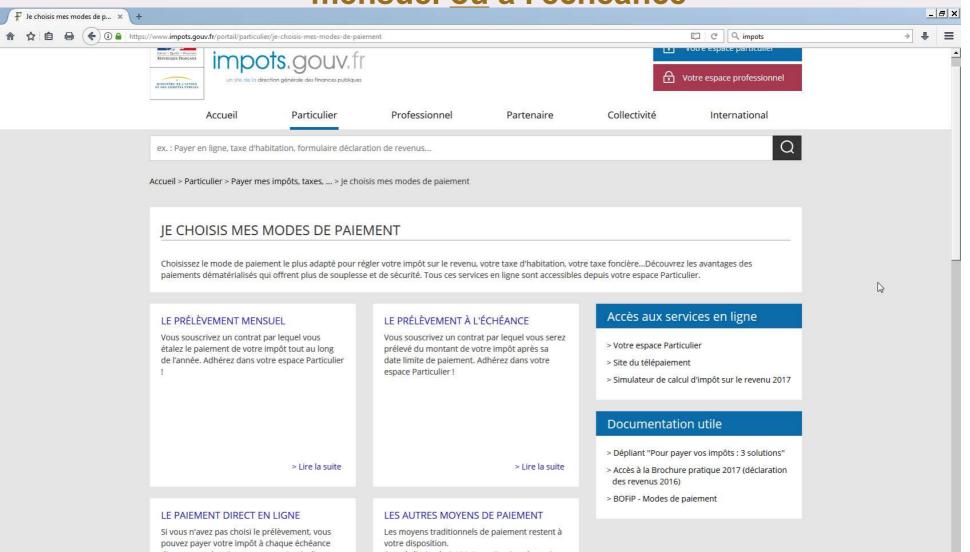
Les usagers dont l'avis d'impôt (solde de l'impôt sur le revenu non prélevé à la source, taxe d'habitation, taxe foncière) dépasse 300 €

Dans le cadre du Prélèvement à la Source, le montant du solde est normalement prélevé sur le compte bancaire de l'usager si ses coordonnées bancaires sont connues de l'administration

Le solde est prélevé en une fois i son montant est inférieur à 300 € ou étalé sur les quatre derniers mois de l'année



3 MOYENS DE PAIEMENT DISPONIBLES : paiement en ligne <u>ou</u> par prélèvement, mensuel ou à l'échéance



ET AUSSI, PAIEMENT PAR SMARTPHONE

Si votre avis d'impôt comporte un flashcode en bas à gauche, l'application « Impots.gouv », téléchargeable sur Google Play ou App Store, vous permet de payer par smartphone en « flashant » le code imprimé sur votre avis.

Le paiement par smartphone est un paiement direct en ligne et il présente les mêmes avantages : vous pouvez donner votre ordre de paiement jusqu'à 5 jours après la date limite de paiement et votre compte bancaire sera prélevé 10 jours après cette même date (ou le premier jour ouvrable suivant). Vous pouvez, si vous le souhaitez, modifier le montant à payer ou, le cas échéant, vos coordonnées bancaires.







Vous trouverez au lien suivant <u>la video de démonstration</u> de l'application Impots.gouv : http://youtu.be/C2x7bjJcNYg



6) Vos interlocuteurs locaux Services des Impôts des Particuliers (SIP)

Ain (01)

Bellegarde: 04 50 56 69 40

sip-sie.bellegardesurvalserine@dgfip.finances.gouv.fr

Oyonnax: 04 74 8192 00

sip-sie.oyonnax@dgfip.finances.gouv.fr

Haute-Savoie (74)

Annemasse: 04 50 43 91 50

sip.annemasse@dgfip.finances.gouv.fr

Bonneville: 04 50 25 29 00

sip.bonneville@dgfip.finances.gouv.fr

Thonon-les-Bains: 04 50 26 79 00

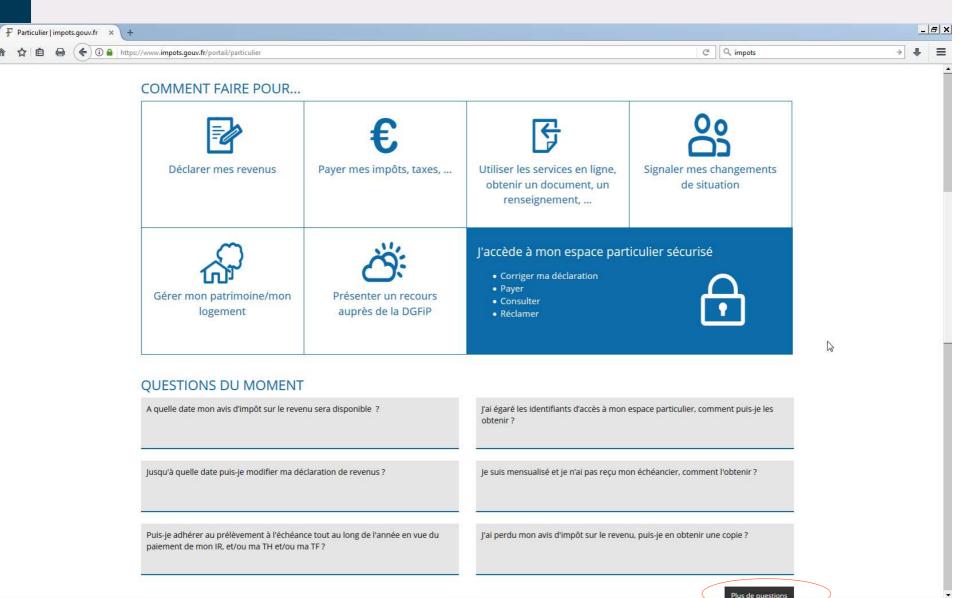
sip.thonon-les-bains@dgfip.finances.gouv.fr



6) Autres interlocuteurs

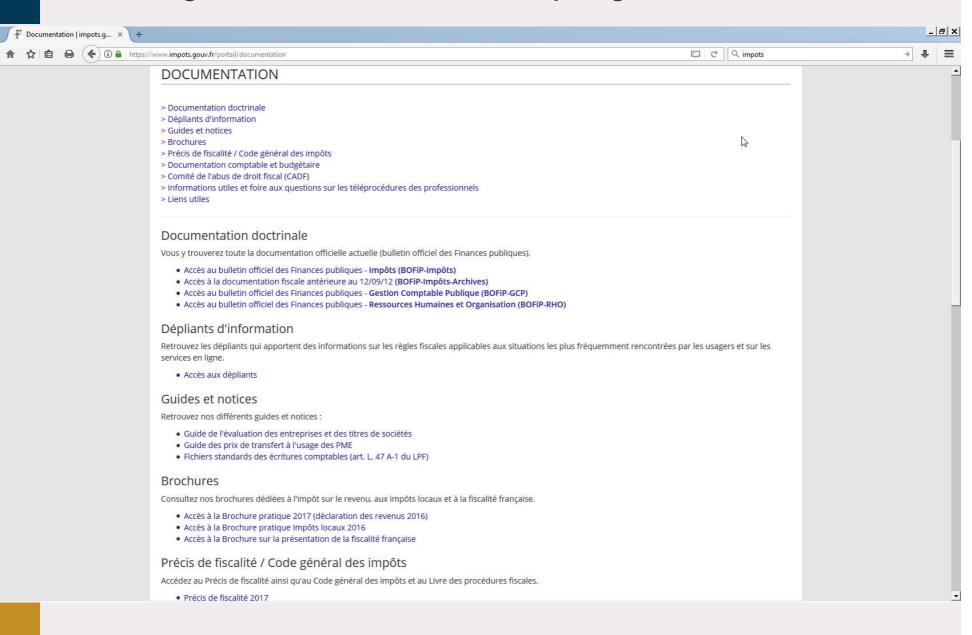
- Site www.impots.gouv.fr
- → en consultant soit les réponses aux questions les plus fréquentes dans la rubrique Particuliers, soit la rubrique Documentation (cf. diapos suivantes)
- → ou à partir de votre espace Particulier (accès par identifiant/mot de passe) dans la rubrique « Effectuer une démarche > Poser une question sur mon impôt ». Ce service est disponible 24h/24 et 7j/7.
- Pour les questions générales 0 810 467 687
- Pour les questions sur le prélèvement à la source 0 809 401 401 (numéro surtaxé)
- → du lundi au vendredi de 8 heures à 22 heures
- → et le samedi de 9 heures à 19 heures hors jours fériés (coût moyen à 6 centimes d'euro la minute hors coût d'interconnexion éventuel de votre opérateur).

Questions les plus fréquentes dans la rubrique « Particuliers »



Pour continuer vers d'autres questions...

Page « Documentation » du site impots.gouv.fr







7) LE PRELEVEMENT A LA SOURCE (PAS) DE L'IMPOT SUR LE REVENU

PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

L'impôt s'adapte à votre vie

impots.gouv.fr

Les grands principes du PAS

UNE MODERNISATION DE LA GESTION DE L'IMPOT

L'impôt devient contemporain

Lisser la charge de l'impôt, en l'ajustant le plus rapidement possible aux revenus

Permettre à tout moment l'adaptation automatique de l'assiette des prélèvements



Moderniser les relations entre l'État et les Français

Utiliser les derniers progrès réalisés en matière de technologies de l'information

Adopter un nouveau mode de recouvrement reposant sur la collecte par un tiers payeur, s'il existe

Les grands principes du PAS

UN LARGE CHAMP DE REVENUS COUVERTS PAR LE PAS

Traitements
et salaires
Pensions retraites

Revenus fonciers
Revenus des indépendants
(BIC, BNC, BA)
Autres revenus imposables
(pensions alimentaires...)

Revenus déjà prélevés à la source (RCM, plus-values immobilières...) Gains sur cessions de valeurs mobilières



= prélèvement à la source

Retenue à la source

Acompte contemporain

Sans changement

Exclus du champ de la réforme. Seront taxés au solde

OPTION POUR LA TRIMESTRIALISATION DE L'ACOMPTE CONTEMPORAIN



Opter pour la trimestrialisation des acomptes

Vous allez opter pour une trimestrialisation de vos acomptes ; vos acomptes ne seront plus prélevés mensuellement.

Cette action option sera effective à compter du 1er janvier 2019

Créer ou modifier un acompte

